

tions; and especially that it was agreed that no payment would be required from him apart from the first instalment.

The Superior Court maintained the action.

This case is a question of facts. The points in litigation is whether there were, on the part of the respondents, false representations made to the appellant of the nature to fraudulently induce him to buy those shares. But an important principle of law was maintained by the Court, that is the appellant having let three years to elapse without complaining of the fraud alleged in his defence, he is now precluded from raising this ground of defence. This point is the only one deserving to be reported.

*M. le juge Lavergne.*—(Après avoir établi et apprécié les faits).

Le débiteur qui veut se soustraire à ses engagements doit, dans un temps raisonnable, après avoir découvert qu'il a été trompé, s'il l'a été, se plaindre et demander la nullité du contrat. Les autorités à cette fin sont nombreuses, je n'ai pas besoin d'y référer, plusieurs sont mentionnées au factum des intimés. L'appelant ne se rappelle pas même s'il s'est enquis avant l'action qui a été instituée, plus de trois ans après sa souscription; il ne sait pas même qui l'a renseigné, qui a pu lui dire que des fausses représentations lui avaient été faites. Il dit que les informations qu'il a reçues viennent surtout de ses avocats. Il ne se souvient pas d'aucune autre source d'information; ce dont il se plaint surtout maintenant, c'est que la propriété achetée par les intimés et qui devait être transportée à la compagnie, ne l'a pas été, suivant les termes dudit engagement; ledit engagement statuait que cette propriété devait être transportée à ladite compagnie; c'est ce qui a été fait. [Le juge continue ses remarques sur les faits].